

ARRÊTÉ MUNICIPAL

réglementant temporairement la circulation à l'occasion des travaux d'entretien et de dépannage du réseau d'eau potable sur le territoire communal

Madame le Maire d'Ids-Saint-Roch,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire, Livre I, huitième partie, du 6 novembre 1992 modifiée,
Considérant le caractère constant ou répétitif des interventions menées par l'entreprise SAUR (délégataire du SIAEP Marche-Boischaux) sur le domaine public communal pour l'entretien et le dépannage du réseau d'eau potable,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

A R R Ê T É

Article 1

Le présent arrêté est applicable aux travaux d'entretien et de dépannage du réseau d'eau potable situé sur l'ensemble des voies communales et en agglomération.

Article 2

Les restrictions temporaires de circulation seront portées à la connaissance des usagers de la route, conformément aux prescriptions de l'Institution Interministérielle sur la signalisation temporaire.

Cette signalisation sera mise en place par les soins de l'entreprise SAUR sous sa responsabilité.

En fonction des besoins du chantier :

- La circulation pourra être limitée ou interrompue, selon le cas, aux moyens adaptés notamment par la pose de piquet mobile K10 ou par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité, ou par l'utilisation de feux de chantier KR11.
- Le stationnement pourra être interdit localement.
- La vitesse sera limitée aux abords du chantier et sur le chantier lui-même, et au maximum à 30 km/h sur l'emprise même de ce dernier.

Article 3 :

Le présent arrêté permanent s'applique comme suit :

- pour tous les chantiers dans la mesure où ceux-ci ne nécessitent pas de déviation de la circulation,
- pour les travaux ne dépassant pas une durée de 24 heures,
- pour les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intention de commencement de travaux, uniquement.

Article 4 :

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023. Elle peut être renouvelée.

Article 5 :

Quelle que soit l'intervention, les agents de l'entreprise SAUR travaillant sur le chantier devront être en possession du présent arrêté.

Article 6 :

L'entreprise SAUR, Madame le Maire d'Ids-Saint-Roch, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Châteaumeillant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ids-Saint-Roch, le 03 janvier 2023

Le Maire,
Martine Fourdraine,


